

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

alb

N°

N°

Mme :

Mme

Magistrat désigné

Audience du 30 mai 2013

Lecture du 20 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Besançon

Le magistrat désigné

Vu l'°, sous le n° 1201237, la requête, enregistrée le 7 septembre 2012, présentée pour Mme _____, demeurant _____, par Me Kovac, avocat, qui demande au Tribunal :

- d'annuler les huit décisions 48 de retraits de points de son permis de conduire intervenues suite aux infractions des 20 novembre 2005, 12 septembre 2008, 18 février 2009, 26 décembre 2009, 5 septembre 2011, 10 septembre 2011, 11 septembre 2011 et 13 novembre 2011 ;

- d'ordonner la restitution de son permis de conduire doté d'un capital de 12 points dans le délai de 15 jours du jugement à intervenir ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme _____ soutient qu'elle n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à la constatation de chacune des infractions ayant donné lieu à retrait de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2013, présenté par le ministère de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le moyen soulevé par la requérante selon lequel elle n'aurait pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à la constatation de chacune des infractions n'est pas fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 mai 2013, présenté pour Mme _____ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu II°), sous le n° 1300123, la requête, enregistrée le 28 janvier 2013, présentée pour Mme _____, demeurant _____), par Me Kovac, qui demande au Tribunal :

- d'annuler les neuf décisions 48 de retraits de points de son permis de conduire intervenues suite aux infractions des 20 novembre 2005, 12 septembre 2008, 18 février 2009, 26 décembre 2009, 5 septembre 2011, 10 septembre 2011, 11 septembre 2011, 13 novembre 2011 et 16 juin 2012 ;

- d'annuler la décision 48 SI du 21 décembre 2012 constatant l'invalidité de son permis de conduire ;

- d'ordonner la restitution de son permis de conduire doté d'un capital de 12 points dans le délai de 15 jours du jugement à intervenir ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme Jeunet soutient qu'elle n'a pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à la constatation de chacune des infractions ayant donné lieu à retrait de points ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2013, présenté par le ministère de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le moyen soulevé par la requérante selon lequel elle n'aurait pas reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à la constatation de chacune des infractions n'est pas fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 mai 2013, présenté pour Mme Jeunet qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme _____ pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 mai 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que les requêtes n° 1201237 et 1300123 présentées pour Mme [redacted] présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les décisions de retrait d'1 point suite aux infractions commises les 26 décembre 2009 et 13 novembre 2011 :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le point retiré du permis de conduire de Mme [redacted] suite à l'infraction d'excès de vitesse inférieur à 20 km/h commise à Marchaux le 26 décembre 2009 et le point retiré suite à l'infraction d'excès de vitesse inférieur à 20 km/h commise le 13 novembre 2011 à Courlaoux ont été réattribués à l'intéressée par des décisions du ministre de l'intérieur des 17 mars 2011 et 15 août 2012 qui sont antérieures à l'introduction des présentes requêtes ; qu'il s'ensuit que les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de 1 point de permis de conduire suite aux infractions commises les 26 décembre 2009 et 13 novembre 2011 sont irrecevables ;

Sur le surplus des conclusions :

En ce qui concerne les infractions des 20 novembre 2005 (3 points) et 18 février 2009 (2 points) constatées par des opérations de contrôle traditionnelles et ayant donné lieu à un paiement différé :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le véhicule de Mme [redacted] a été intercepté par des agents verbalisateurs qui ont constaté que cette dernière avait commis les infractions de conduite avec un excès de vitesse compris entre 30 et 40 km/h le 20 novembre 2005 à Montagnat (3 points) et de conduite avec un excès de vitesse compris entre 20 et 30 km/h le 18 février 2009 à Lons-le-Saunier (2 points) ; qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de Mme [redacted] et des procès-verbaux des infractions produits par l'administration que la requérante s'est acquittée de l'amende forfaitaire correspondant à ces infractions, qui ont été constatées au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que, faute pour Mme [redacted] de démontrer que les avis de contravention seraient inexacts ou incomplets, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être regardée comme apportée ;

En ce qui concerne l'infraction du 12 septembre 2008 (2 points) constatée par une opération de contrôle traditionnelle ayant donné lieu à un paiement immédiat :

4. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que le ministre de l'intérieur produit la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale qui établit que Mme [redacted] a bien reçu l'information complète prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la requérante n'est donc pas fondée à contester le retrait de 2 points de son permis de conduire intervenu consécutivement à l'infraction du 12 septembre 2008 ;

En ce qui concerne les infractions des 5 septembre 2011 (1 point) et 10 septembre 2011 (3 points), 11 septembre 2011 (3 points) et 16 juin 2012 (2 points) constatées par radar automatique et ayant donné lieu à l'émission d'un titre de perception d'amende forfaitaire majorée :

5. Considérant que si le ministre de l'intérieur soutient que Mme . a reçu les informations préalables prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite des infractions d'excès de vitesse inférieur à 20 km/h dans un secteur où la vitesse est limitée à 50 km/h commise le 5 septembre 2011 à Neyron (1 point), d'excès de vitesse compris entre 30 km/h et 40 km/h commises les 10 septembre 2011 à Roussillon (3 points) et 11 septembre 2011 à Saint-Marcel-les-Sauzet (3 points) et d'excès de vitesse compris entre 20 km/h et 30 km/h commise le 16 juin 2012 à Villeurbanne (2 points) , il n'en rapporte pas la preuve en s'abstenant de produire les attestations de paiement du trésorier du contrôle automatisé ; que, dans ces conditions, la requérante ne peut être regardée comme ayant été nécessairement destinataire de l'avis de contravention ; que, dès lors, il n'est pas établi que l'intéressée a bénéficié des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 5 septembre 2011, 10 septembre 2011, 11 septembre 2011 et 16 juin 2012 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur ne pouvait légalement retirer 1, 3, 3 et 2 points de permis de conduire à Mme Jeunet suite aux infractions des 5 septembre 2011, 10 septembre 2011, 11 septembre 2011 et 16 juin 2012 ; que, par suite, Mme Jeunet est fondée à demander l'annulation des décisions 48 lui retirant 1, 3, 3 et 2 points de permis de conduire ainsi que la décision 48 SI du 21 décembre 2012 constatant l'invalidité de son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement et sous réserve que le capital de points de l'intéressée n'ait pas été réduit à zéro du fait de l'intervention de décisions ultérieures de retraits de points, d'enjoindre à l'administration de restituer à Mme son permis de conduire doté d'un capital de 9 points sous réserve de l'existence d'autres infractions entraînant retrait de points non mentionnés sur le relevé d'information intégral ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros à Mme Jeunet au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions de retrait de points intervenues suite aux infractions des 5 septembre 2011, 10 septembre 2011, 11 septembre 2011 et 16 juin 2012 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur 48 SI du 21 décembre 2012 invalidant le permis de conduire de Mme [REDACTED] est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir, de restituer à Mme [REDACTED] son permis de conduire doté d'un capital de 9 points sous réserve de l'existence d'autres infractions entraînant retrait de points non mentionnées sur le relevé d'information intégral.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Mme [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera délivré au préfet du Jura.

Lu en audience publique le 20 juin 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier